

Projet de loi

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

Avis du Conseil d'État

(8 juillet 2020)

Par dépêche du 4 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis au Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 1^{er} juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet, élaborés par le ministre de l'Économie. Aux amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués par dépêches respectivement des 11, 17 et 19 juin 2020.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 juillet 2020.

Considérations générales

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis « a pour objet de créer la base légale pour la mise en place du fonds de relance et de solidarité dont la création a été annoncée parmi les mesures du paquet *Neistart Lëtzebuerg* par

le biais desquelles le Gouvernement entend encourager l'emploi, soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et promouvoir une relance durable ».

Le Conseil d'État constate que l'essentiel des dispositions du projet de loi ont trait à la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aides aux entreprises travaillant dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement et ayant connu une baisse sensible de leur activité. Ce dispositif d'aides d'État ne prend pas la relève d'un régime d'aides financières créé durant l'état de crise. Il s'ajoute aux régimes d'aides existants et prend la forme de subventions en capital mensuelles pour la période de juin à novembre 2020. Elle est calculée sur la base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Le Conseil d'État prend acte de l'intention des auteurs du projet de loi de confier la mise en œuvre de ce nouveau régime d'aides à la compétence conjointe de deux ministres, en l'occurrence le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le Conseil d'État concède que, malgré ses nombreuses interrogations à cet égard¹, une pratique s'est établie dans les matières des aides étatiques consistant à attribuer à plusieurs ministres une compétence conjointe pour leur attribution. Dans son avis du 2 mars 2004 sur le projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes², le Conseil d'État s'était ainsi déjà demandé « *si la raison d'être de cette double compétence, source potentielle de conflits d'intérêts et de lenteurs administratives, qui fait intervenir le responsable politique du budget à côté du ministre du ressort est encore d'actualité* » en considération notamment du contrôle financier introduit par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. La même question avait été soulevée dans l'avis du 22 septembre 2009 sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles³. Le Conseil d'État rappelle que, dans ses avis récents relatifs aux projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, il a critiqué le régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution⁴. Il s'est toutefois accommodé de ce régime particulier au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aides et de la cohérence du système⁵. Le Conseil d'État estime néanmoins qu'il appartient au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

¹ Avis du Conseil d'État n° 51.257 du 8 mars 2016 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement (doc. parl. 6855³, p. 4).

² Avis du Conseil d'État n° 46.225 du 2 mars 2004 relatif au projet de loi portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes (doc. parl. n° 5148³, p. 7).

³ Avis du Conseil d'État n° 48.474 du 22 septembre 2009 relatif au projet de loi à relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (doc. parl. n° 6059², p. 2).

⁴ Avis du Conseil d'État n° 51.868 du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, (doc. parl. n° 7505⁸, p. 9) ; Avis du Conseil d'État n° 52.878 du 24 avril 2018 relatif au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (doc. parl. n° 7140³) ; Avis du Conseil d'État n° 60.009 du 9 juin 2020 relatif au projet de loi 1) relative au climat et 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7508⁴, p. 14).

⁵ Avis du Conseil d'État n° 52.878 du 21 décembre 2018 relatif au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis (doc. parl. n° 7315³, p. 2).

Les dépenses engendrées par le nouveau dispositif d'aides sont estimées à 200 millions euros. Elles sont intégralement prises en charge par un fonds spécial, dénommé « Fonds de relance et de solidarité » (ci-après « Fonds »), placé sous l'autorité des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions. En conséquence, la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée par l'insertion de quatre nouveaux articles.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité technique de la mise en place du Fonds sous le régime d'un fonds spécial au sens des dispositions du chapitre 15 de la loi précitée du 8 juin 1999, alors que ce fonds est censé disparaître en fin d'année, l'État n'étant pas autorisé, au regard du cadre fixé par la Commission européenne dans sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »⁶ (ci-après « Encadrement temporaire ») à octroyer des aides après le 31 décembre 2020. La mise à disposition de crédits budgétaires supplémentaires, le cas échéant, par l'insertion d'un nouvel article budgétaire dans la loi précitée du 20 décembre 2019 aurait suffi pour permettre la liquidation des aides aux entreprises.

Le Conseil d'État relève que le régime d'aides sous examen a fait l'objet en date du 29 mai 2020 d'une décision de la Commission européenne⁷ le déclarant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Examen de l'intitulé, des articles, de l'annexe et de leurs amendements

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est complété par l'amendement 1 afin d'indiquer les lois auxquelles la loi en projet viendra apporter des modifications. Le Conseil d'État approuve cette clarification et prend note que les auteurs du projet de loi et des amendements n'ont pas souhaité recourir au procédé de l'intitulé de citation. Le Conseil d'État constate néanmoins que le texte comporte des dispositions détaillées sur un nouveau régime temporaire d'aides destiné à certaines entreprises et propose en conséquence l'intitulé suivant :

« Projet de loi visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

⁶ Communication de la Commission Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) ; ce document a subi une troisième mise à jour le 29 juin 2020 (Communication de la Commission no 2020/C218/03, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C218, le 2 juillet 2020).

⁷ La décision de la Commission européenne porte tant sur le projet de loi sous avis (référence : SA.57304 (2020/N)) que sur le projet de loi n° 7612 (référence : SA.57338) et est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C 198 du 12 juin 2020, pp. 1 à 19.

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. »

Article 1^{er}, annexe, amendements 2, 3 et 11

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi définit le champ d'application matériel d'un nouveau régime d'aides précisé aux articles 3 à 9 du projet de loi. Ne sont visées par ce nouveau régime que les entreprises « disposant d'une autorisation délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe ». Les auteurs du projet de loi expliquent que les activités qui sont énumérées à l'annexe « relèvent des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du divertissement et du spectacle qui ont été particulièrement touchés par les mesures imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et dont le fonctionnement reste durablement perturbé ». Les auteurs du projet de loi ne précisent toutefois pas sur la base de quelle nomenclature est établie la liste de l'annexe. Cette question n'a également pas été abordée lors de l'extension par le biais de l'amendement 11 de la liste aux interprètes.

Le Conseil d'État constate que les activités visées par la liste de l'annexe concernent principalement les activités reprises aux sections I et R du code NACE Rév.2, reproduit à l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques. Toutefois, les activités liées au secteur de l'événementiel ne sont pas référencées en tant que telles dans la nomenclature NACE, de sorte qu'elles ne peuvent être décrites par un renvoi précis au code de cette nomenclature. Par exemple, le point 10° de la liste « exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition » concerne des activités plus spécifiques que la « Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués » (classe 68.20 du NACE Rév. 2). Bien que, malgré cette difficulté d'appréhension des activités qui seront visées par le nouveau régime d'aides de la loi en projet, ce dernier n'ayant soulevé aucune observation sur ce point de la part de la Commission européenne dans sa décision précitée du 29 mai 2020, le Conseil d'État demande, autant que possible, d'établir la liste de l'annexe sur la base de la nomenclature de la comptabilité nationale et suggère, pour les activités qui ne trouvent pas de correspondance, que l'annexe définisse précisément les termes qu'elle emploie pour décrire ces activités.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi précise que l'État, pour les besoins de la mise en œuvre du régime d'aides, est représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les auteurs du projet de loi n'expliquent pas ce qu'il convient d'entendre par cette formulation, et plus précisément si les ministres auront, en matière d'attribution de l'aide, des compétences concurrentes ou conjointes. Le Conseil d'État renvoie, au sujet de la question de l'attribution d'une compétence conjointe à plusieurs ministres, aux observations formulées dans ses considérations générales. Si l'article 3 du

projet de loi fonde une compétence conjointe des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions lors de l'énoncé des conditions d'éligibilité au régime d'aides, les articles 5, 8 et 10 du projet de loi précisent que l'ensemble du traitement de la demande d'aide et surtout la décision de retrait du bénéficiaire de l'aide sont du seul ressort du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le Conseil d'État relève, en outre, que l'article 11, paragraphe 6, du projet de loi prévoit que le fonctionnement du Fonds, qui, selon le paragraphe 3 du même article, « prendra à sa charge l'intégralité des charges occasionnées par l'octroi des aides », confie le fonctionnement du service administratif du fonds à l'administration gouvernementale, département des classes moyennes. Par conséquent, dans la mesure où il ressort des dispositions précitées l'intention des auteurs du projet de loi de ne réduire le contrôle effectué par le ministre ayant les Finances dans ses attributions qu'à la seule question de la gestion du Fonds, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la mention, à l'article 1^{er} du projet de loi, du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Partant, le Conseil d'État suggère que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, soit rédigé comme suit :

« L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », [...] ».

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 2, restreint la possibilité de l'obtention de l'aide pour les moyennes et grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Celles-ci ne pourront obtenir le bénéfice de l'aide qu'à la condition que son montant, déterminé sur la base des critères établis à l'article 4 du projet de loi, respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Afin de faciliter la lecture du libellé du texte du paragraphe 2 sur ce point, le Conseil d'État suggère de le reformuler selon une proposition de texte reprise ci-dessous à la suite de ses observations à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du projet de loi formule deux conditions cumulatives pour l'octroi d'aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles : d'une part, l'aide ne peut être reversée même partiellement aux producteurs primaires et d'autre part, l'aide ne doit pas être « fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ». En effet, cette précision est nécessaire pour satisfaire aux exigences des règlements (UE) n° 1407/2013⁸ et n° 651/2014⁹, précités. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que seul un nombre limité d'activités de transformation et de commercialisation seront en fait visées, dès lors que les points 2 à 5 de la liste de l'annexe ne reprennent que les établissements de restauration, les débits de boissons avec ou sans spectacle, les commerces de gros de l'alimentation et de boissons et les activités des traiteurs hors magasin.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi précise que les entreprises exerçant plusieurs activités, dont seulement certaines sont visées à l'annexe,

⁸ Article 1^{er}, lettre c) du règlement (UE) n° 1407/2013.

⁹ Article 1^{er}, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014.

ne peuvent bénéficier du nouveau régime d'aides que si elles sont organisées de telle manière que leurs activités puissent être séparées. Le Conseil d'État remarque que le projet de loi n'opère, par conséquent, de distinction entre les activités qu'en fonction de leur inscription sur la liste de l'annexe, sans considérer l'importance de la contribution de l'activité dans le chiffre d'affaires global de l'entreprise.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 3, exclut du bénéfice de l'aide les entreprises plusieurs fois condamnées, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil d'État approuve la teneur de l'amendement 3 ayant pour objet la reprise intégrale de la formule de l'article 9, paragraphe 5, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 3, vient limiter la portée de l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui permet aux entreprises en difficulté de bénéficier, sous certaines conditions, du régime d'aides, en excluant celles qui répondent aux critères de l'article 2, paragraphe 18, lettres c) et d), du règlement (UE) n° 651/2014 précité. Suivant ces critères se trouve en état de difficulté l'entreprise qui « [...] fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou [qui] remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers » et « [...] l'entreprise [qui] a bénéficié d'une aide au sauvetage et [qui] n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou [qui] a bénéficié d'une aide à la restructuration et [qui] est toujours soumise à un plan de restructuration ». Selon les auteurs des amendements cette limitation répondrait à une recommandation de l'Encadrement temporaire¹⁰. Le Conseil d'État comprend que ces critères seront examinés au moment de l'introduction de la demande d'aides par la production de l'attestation visée à l'article 5, alinéa 3, point 8, du projet de loi, mais également a posteriori, par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, qui pourra prendre sur la base de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet, la décision de demander la restitution de l'aide versée au motif du constat d'une incompatibilité.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la pertinence de la notion de « faillite » employée dans la loi en projet : à quel stade d'insolvabilité et d'ébranlement du crédit, l'entreprise devra être considérée comme « faisant l'objet d'une procédure de faillite » ? En d'autres termes, ce critère exige-t-il que les conditions de la faillite soient remplies ou que la faillite soit déjà prononcée ? Afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de ce critère et dans un souci de parallélisme avec la législation en matière d'aides étatiques et avec le règlement (UE) n° 651/2014 précité, le Conseil d'État suggère que l'article 1^{er}, paragraphe 5, tel qu'amendé, soit omis et suggère de rédiger ce nouvel article 1^{er}, paragraphe 2, comme suit :

¹⁰ Considérant 6 de la troisième modification de l'Encadrement temporaire au 29 juin 2020 : « la Commission juge approprié d'inclure dans l'encadrement temporaire des aides d'État un soutien à toutes les micro et petites entreprises, même si elles étaient considérées comme relevant de la catégorie des entreprises en difficulté financière au 31 décembre 2019, pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration) ».

«(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Article 2

L'article 2 du projet énonce différentes définitions reprises d'autres législations applicables aux aides d'État, dont notamment la loi précitée du 20 décembre 2019, et n'appelle pas d'observation.

Article 3 et amendement 4

L'article 3 du projet de loi consacre le caractère temporaire du régime d'aides, dont la période considérée est limitée aux mois de juin à novembre 2020, et établit un certain nombre de conditions d'éligibilité.

La première condition est que l'entreprise ayant exercé une ou plusieurs des activités visées à l'annexe avant le 15 mars 2020 au plus tard doit exercer ces activités pendant le mois pour lequel elle demande l'aide. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi entendent par l'exigence de cette condition s'assurer que l'aide viendra soutenir le maintien de l'activité de l'entreprise, mais donne toutefois à considérer que le caractère trop réducteur d'un tel critère pourrait conduire à exclure des entreprises qui, dans le but louable du maintien de l'emploi, ont adapté ou diversifié leurs activités, au risque de ne plus être éligibles au sens du projet de loi sous avis.

La deuxième condition, énoncée par l'article 3, point 2°, tel que modifié par l'amendement 4, relative à « l'immatriculation » de l'entreprise au Centre commun de la Sécurité sociale », est réservée aux seules entreprises qui emploient des salariés. Dans un souci de parallélisme avec l'article 2, point 2°, de la loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19, le

Conseil d'État suggère de rédiger l'article 2, point 2°, du projet de loi, comme suit :

« 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. »

La troisième condition fixe un seuil minimal du chiffre d'affaires en dessous duquel une entreprise ne pourra être éligible au régime d'aides. Pour les entreprises créées avant 2019, ce seuil est établi à un chiffre d'affaires d'au moins de 15 000 euros pour l'année fiscale 2019, tandis que pour les entreprises créées en 2019 ou 2020, le montant déterminant le seuil sera calculé au prorata en fonction de la date de début d'activité. Les montants ainsi retenus, sans autres justifications, paraissent très nettement inférieurs aux chiffres d'affaires annuels que devraient réaliser les entreprises visées par le régime d'aides pour leur permettre de survivre. Le Conseil d'État comprend que cette condition a été déterminée en fonction du montant de l'aide accordée. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur le fond, mais propose de remplacer le néologisme « proratiser » par la formule « sont adaptés au prorata ».

La quatrième condition est que l'entreprise n'ait pas procédé aux « licenciements économiques »¹¹ de plus d'un quart de son personnel pendant la période pour laquelle l'aide est sollicitée. Le Conseil d'État comprend que la notion de licenciement pour des motifs non inhérents à la personne des salariés devra être interprétée indépendamment des critères retenus à l'article L. 166-1 du Code du travail dans le cadre des licenciements collectifs.

La cinquième condition est que l'entreprise puisse démontrer l'existence, sur la période considérée, d'une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent. L'entreprise pourra établir cette perte par comparaison entre, d'une part, le chiffre d'affaires mensuel réalisé pendant les mois pour lesquels l'aide est sollicitée, ou la moyenne du chiffre d'affaires sur cette période, et, d'autre part, le chiffre d'affaires qui a été réalisé pour la période correspondante en 2019, ou la moyenne du chiffre d'affaires réalisé pour l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a été créée qu'au cours des années fiscales 2019 ou 2020, cette moyenne est établie en fonction de la période courant entre la date de début des activités de l'entreprise et le 31 mai 2020. Le Conseil d'État comprend que l'entreprise qui pourra démontrer sur la base d'une de ces méthodes une perte de son chiffre d'affaires d'au moins de 25 pour cent, sera éligible au bénéfice du régime d'aides. Il suggère, par ailleurs, que pour les entreprises créées en 2019 ou 2020, la période de référence pour la détermination de la moyenne soit établie en fonction de la date – plus certaine – de la création de l'entreprise et non celle du début des activités.

¹¹ Selon les termes des auteurs du projet de loi.

Article 4

L'article 4 du projet de loi concerne la méthode de calcul du montant de l'aide accordée, dont l'originalité réside dans la prise en compte du nombre de personnes travaillant pour l'entreprise (salariés et travailleurs indépendants) comme unique variable pour la fixation de l'aide. Le paragraphe 1^{er} précise les montants forfaitaires qui serviront à déterminer le montant de l'aide accordée, à savoir 1 250 euros par salarié ou travailleur indépendant en activité, et 250 euros par salariés qui étaient en chômage partiel « complet » pendant la période considérée. Si le choix de ces critères s'explique par l'intention des auteurs du projet de loi d'inciter au travers du régime d'aides les entreprises concernées à maintenir leur niveau d'emploi salarié, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Interprétée de manière large, cette notion inclut l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'État constate à cet égard que, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités. Le Conseil d'État ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but »¹². Or, si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas. En l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'État propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 4 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Par l'amendement 5, les auteurs du projet de loi ont apporté une précision quant au calcul de l'indemnité pour les entreprises saisonnières au sens de l'article L-212-3, paragraphe 4, du Code du travail, à savoir « les entreprises qui restent fermées pendant une partie de l'année, et ce pour une durée minimale de trois mois consécutifs, et dont l'effectif suit de fortes variations en fonction de certaines périodes de l'année ». Si cet ajout peut être justifié au regard de la situation particulière des entreprises saisonnières, le Conseil d'État émet pour des raisons identiques, les mêmes réserves à l'encontre de ce régime adapté de calcul des aides, dès lors qu'il prend en

¹² Arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mars 2007 (affaire n° 00039 du registre), publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg du 13 avril 2007 (Mém. A – n° 56, pp. 1174 et suiv.).

compte indistinctement les travailleurs indépendants formant leur propre entreprise et les travailleurs salariés, subordonnés à une entreprise.

Les précisions quant au calcul de l'aide apportées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 4 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État, sauf à souligner que l'usage des termes « chômage partiel complet » à travers le libellé de l'article 4 est un oxymore. Dès lors qu'à la suite de la fin de l'état de crise, le droit commun en la matière, à savoir les articles L-511-1 du Code du travail, est d'application, il convient de n'utiliser que les termes « chômage partiel ».

L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi instaure un double plafond de l'aide : d'une part, par rapport à la baisse du chiffre d'affaires mensuel qui n'est compensé qu'à titre de 85 pour cent et, d'autre part, par rapport à un maximum forfaitaire fixé par entreprise unique en fonction de sa taille. Cette disposition ne donne pas lieu à observation, quant au fond, de la part du Conseil d'État.

L'article 4, paragraphe 4, du projet de loi conditionne le nouveau régime d'aides à son acceptation par la Commission européenne. Dès lors que celle-ci est intervenue par décision du 29 mai 2020¹³, cette disposition est à omettre.

Article 5 et amendement 6

L'article 5 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 6, détermine les modalités d'introduction des demandes d'aides auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le projet de loi retient la règle de demandes mensuelles à introduire au plus tard aux échéances déterminées, les demandes pour l'octroi des aides pour les mois de juin à août devant être introduites pour le 15 septembre 2020 au plus tard.

L'article sous examen indique quelles informations et quelles pièces doivent être obligatoirement communiquées avec la demande. L'ensemble de ces informations et documents émanent de l'entreprise requérante. Il s'agit, pour les déclarations visées aux points 7 à 9, de déclarations qui engagent la responsabilité des déclarants.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis, bien qu'il utilise le concept d'« entreprise unique » aux articles 4 et 7, ne prévoit pas expressément que le dossier de la demande doit indiquer « les éventuelles relations formant une entreprise unique » au sens de l'article 2, point 2, de la loi précitée du 20 décembre 2019, contrairement à l'article 4, point 2, de la loi du 20 juin 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Le Conseil d'État demande que la liste des indications à fournir dans la demande soit complétée dans ce sens.

Suite à l'amendement de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à la proposition de fusionner les paragraphes 2 et 5 de l'article 1^{er} formulée par le Conseil d'État, il convient de modifier le paragraphe 5, alinéa 2, point 8^o, de l'article 5 du projet de loi, comme suit :

¹³ Publiée au Journal officiel de l'Union européenne, C 198 du 12 juin 2020, pp. 1 à 19.

« 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. »

Article 6 et amendement 7

L'article 6, paragraphe 1^{er}, du projet de loi exige que l'aide soit accordée avant le 31 décembre 2020. Le Conseil d'État comprend néanmoins que si l'engagement de la dépense doit bien être effectué par l'administration avant le 31 décembre 2020, la liquidation peut encore être effectuée au cours de l'année suivante. À l'instar d'autres régimes d'aides mis en place à la suite de la pandémie de Covid-19, le paragraphe 1^{er} dispose également que cette aide est exempte d'impôts.

Le paragraphe 2, tel que modifié par l'amendement 7, et le paragraphe 3 de l'article sous examen sont relatifs à la publicité des aides qui seront accordées sur la base de la loi en projet et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit le principe du cumul des aides accordées sur la base de la loi en projet avec d'autres types d'aides d'État, qu'elles prennent la forme de subventions en capital, d'avances remboursables ou de garanties. Ce cumul est toutefois limité par les différents plafonds fixés par les législations encadrant ces autres aides, tels que ceux prévus par le règlement (UE) n° 1407/2013.

Article 8

L'article 8 du projet de loi concerne les modalités de restitution de l'aide en cas de décision de restitution prise par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Le Conseil d'État renvoie vers ses considérations générales quant à la question de la compétence exclusive de ce seul ministre. Si le législateur devait maintenir le principe de la décision conjointe des ministres ayant les Classes moyennes et les Finances dans leurs attributions pour l'octroi de l'aide, le même régime devrait s'appliquer à la décision de restitution.

Pour le surplus, le libellé de l'article 8 reprenant celui d'autres dispositions semblables en matière d'aides, le Conseil d'État ne formule aucune autre observation.

Article 9

Sans observation.

Article 10 et amendement 8

L'article 10 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 8, a trait à l'échange d'informations entre administrations, dans le but de contrôler les indications fournies par les entreprises requérantes lors de l'introduction de leur demande d'aides. Cette question est intimement liée à la problématique de la protection des données. Les auteurs du projet de loi justifient ce pouvoir de faire appel au Centre commun de la sécurité sociale, à l'Agence pour le

développement de l'emploi, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et au Comité de conjoncture par la nécessité de fournir aux « services compétents du ministre » « les informations dont ils ont besoin pour instruire les demandes d'aides ».

Le Conseil d'État comprend que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions veillera à l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), lequel pose l'exigence que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Afin de mieux souligner cette responsabilité du ministre, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition en utilisant la voix active :

« Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi. »

L'article 10, alinéa 2, du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans ses considérations générales relatives à la création du Fonds pour permettre la gestion de ce régime d'aides.

Le Conseil d'État prend note que les auteurs du projet de loi ont prévu que le Fonds peut, à côté des dotations budgétaires, également recevoir des dons. Le commentaire de l'article reste muet sur les raisons de cette option et une éventuelle stratégie de financement à ce sujet. L'article 13 précise pourtant que ces dons sont à considérer comme des dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1^{er}, numéro 3, de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'article 11, paragraphe 6, du projet de loi prévoit que le fonds spécial sera administré par le personnel du ministère des Classes moyennes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans ses considérations générales quant à l'attribution du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement en vertu de l'article 76 de la Constitution. Comme précédemment souligné, si l'intention des auteurs du projet de loi est de confier la gestion du Fonds au seul ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, le Conseil d'État suggère de l'indiquer clairement au paragraphe 2. En ce cas, le paragraphe 6 est sans apport normatif et est à omettre.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14 et amendement 9

L'amendement 9 a remplacé la teneur de l'article 14 du projet de loi afin de procéder à quelques modifications de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, suite à l'adaptation récente de l'Encadrement temporaire.

Les points 1^o et 2^o modifient l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 3 avril 2020 afin de rendre éligible au régime d'aides les microentreprises et petites entreprises en difficulté. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 3, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation au point 2^o du concept de « procédure de faillite en cours » et propose, à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi précitée du 3 avril 2020, de remplacer le point 5^o et d'ajouter un nouvel alinéa 2, aux libellés suivants :

« 5^o les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5^o, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. »

Les points 3^o à 6^o n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Amendement 10 insérant un nouvel article 15

L'amendement 10 prévoit une entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet au 1^{er} juin 2020.

Le Conseil d'État ne voit pas de raison impérieuse de prévoir une mise en vigueur anticipée de la loi et de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'application

du droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Cependant, dès lors qu'il est à présent apporté une modification à un régime existant, qui lui-même a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la prise d'effet des modifications à apporter à la loi précitée du 3 avril 2020 et rappelle qu'il avait dans son avis relatif à cette loi en projet¹⁴ proposé l'entrée en vigueur rétroactive au motif « d'éviter toute discussion sur l'applicabilité des aides prévues dans le projet de loi à cette épidémie à cause de laquelle par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 l'état de crise a été décrété », et en prenant en considération que « cette rétroactivité est favorable aux bénéficiaires des aides et ne heurte pas les droits de tiers ».

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger l'article 15 comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (" ") entourant les termes « les ministres » par des guillemets utilisés en langue française (« »). Par ailleurs, il convient d'omettre le déterminant « les » avant « ministres », étant donné que ce terme ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

¹⁴ Avis du Conseil d'État n° 60.142 du 24 mars 2020 relatif au projet de loi relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7532⁶, p. 9).

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est suggéré d'employer les termes « qui ont bénéficié d'une aide » au lieu des termes « qui ont reçu une aide », ceci à deux reprises. Dans le même ordre d'idées, les termes « qui ont bénéficié d'une aide » sont à insérer entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ». Subsidiairement, il y a lieu d'insérer les termes « qui ont reçu » entre le terme « ou » et les termes « une aide à la restructuration ».

Article 2

Au point 4°, la somme d'argent mentionnée est à rédiger en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 2 000 000 euros », en omettant le terme « d' ».

Au point 5°, il convient d'écrire « qui occupent ». Par ailleurs, et conformément à l'observation générale ci-avant, il convient de remplacer le chiffre « 250 » par les termes « deux-cent-cinquante », les termes « 50 millions d'euros » par « 50 000 000 euros », et les termes « 43 millions euros » par « 43 000 000 euros ».

Au point 6°, le terme « 50 » est à remplacer par le terme « cinquante » et les termes « 10 millions d'euros » sont à remplacer par les termes « 10 000 000 euros ».

Au point 7°, il y a lieu de supprimer la virgule entre le terme « 2013 » et le terme « portant ».

Article 3

Concernant le point 2°, le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ». Cette observation vaut également pour l'article 5, point 6°, et l'article 10, alinéas 1^{er} et 2.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, au chiffre « 1 220 » il convient de remplacer le point par une espace insécable.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « d'autres activités ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « Les montants [...] ».

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter le symbole « ° » en exposant après les termes « point 5 ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, et pour des raisons de cohérence, il convient d'insérer la mention « (UE) n° » entre les termes « règlement » et le numéro « 1407/2013 », pour écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 précité ».

Article 5

À l'alinéa 3, point 2°, il convient de supprimer le chiffre « 5 » après le point-virgule.

À l'alinéa 3, point 4°, il y a lieu d'ajouter le symbole « ° » en exposant après les termes « point 5 ».

Au point 8°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 5 ».

Article 6

Au paragraphe 2, dans la mesure où dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé et ce, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à une forme abrégée pour désigner cet acte. Le Conseil d'État recommande donc de remplacer les termes « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » par les termes « du règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Article 7

Au point 1°, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1407/2013 précité » avec une lettre « n » minuscule.

Au point 2°, lorsqu'un acte est cité et à défaut d'un intitulé de citation, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire « loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. »

Au point 3°, le Conseil d'État signale qu'il convient de retenir l'intitulé exact du texte européen auquel le projet de loi sous revue fait référence. Il y a donc lieu de remplacer les termes « de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 » par les termes suivants « de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » ».

Article 8

Au paragraphe 2, il convient d'écrire le chiffre « 3 » en toutes lettres. Par ailleurs, il convient de supprimer le chiffre « 6 » situé après le paragraphe sous revue.

Article 11

Au paragraphe 4, point 2°, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Au paragraphe 7, le terme « fonds » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

Article 12

Le Conseil d'État signale que, lors de la rédaction des dispositions modificatives, il y a lieu de veiller à indiquer de manière précise l'endroit dans l'acte à modifier des modifications à effectuer. En outre, les termes « disposant d'un crédit budgétaire, doté d'un montant de » sont superflus et peuvent être omis. Par conséquent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 12.** La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire [...] sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

« — 35.6.93.000 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;

— 35.6.93.001 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire [...] est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

« — 65.3.38.013 — Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire [...] est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

« — 65.8.38.053 — Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. » »

Article 13

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il y a lieu de conférer à la phrase liminaire la teneur suivante :

« L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit : ».

Article 14

Le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de regrouper les modifications à effectuer à un même article, pour écrire :

« **Art. 14.** La loi du 3 avril 2020 relative [...] est modifiée comme suit :

- 1° L'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié comme suit :
 - a) Au point 5°, les termes [...] ;
 - b) Est ajouté un nouveau point 6° [...] ;
- 2° À l'article 3, paragraphe 3, [...] ;
- 3° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes [...] ;
- 4° L'article 5 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes [...] ;
 - b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :
« (4) [...]. » »

Article 15

Pour l'introduction des dispositions de la mise en vigueur ayant un caractère rétroactif, il est recouru aux termes « produire ses effets ». L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} juin 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu